

## **Règlement ministériel du 12 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR141A et CR141B à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers impliquant la déviation du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR141A et CR141B;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé supérieur à 3,5 to est abrogé :

- sur le CR141B (PK 300 – 1.366) à Wasserbillig.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes :

- sur le CR141A (PK 1 – 1.635) à Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 octobre 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**